

Bruxelles, le 21 janvier 2020
(OR. en)

5351/20

Dossier interinstitutionnel:
2019/0235(NLE)

PECHE 23

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Règlement du Conseil établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

1. Le 24 octobre 2019, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Cette proposition vise à établir, pour 2020, les quantités maximales de poissons de certains stocks qui peuvent être pêchées.
2. La participation du Parlement européen à la procédure et l'avis du Comité économique et social ne sont pas requis (article 43, paragraphe 3, du TFUE).
3. Le groupe "Politique intérieure de la pêche" a examiné la proposition¹ et les documents informels² de la Commission lors des réunions qu'il a tenues entre le 31 octobre et le 5 décembre 2019. D'autres documents informels³ de la Commission ont été soumis au Conseil entre le 9 et le 17 décembre 2019.

¹ Doc. 13438/19 + ADD 1 et 2.

² Docs. 13761/19, 14385/19, 14558/19, 14724/19 et 14767/19.

³ Docs. 14947/19, 15146/19, 15166/19 et 15198/19.

4. Le 11 décembre 2019, le Comité des représentants permanents a préparé ce point en examinant les questions en suspens en vue de trouver un accord politique au sein du Conseil.
 5. Le Conseil "Agriculture et pêche" est parvenu à un accord politique lors de sa session des 16 et 17 décembre 2019.
 6. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil à adopter, lors de sa session du 27 janvier 2020, le règlement dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans les documents 15319/19 + ADD 1-2 et à prendre acte des déclarations figurant dans le document 5186/2020.
-